



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés
proposés par l'Accusation**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (« la Décision¹ »), rendue par la juge unique le 15 septembre 2006,

VU la « Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel ² », rendue par la juge unique le 28 septembre 2006,

VU les éléments de preuve communiqués sous forme de résumés à la Chambre préliminaire (*Provision of Summary Evidence to the Pre-Trial Chamber*, « la Première Requête de l'Accusation³ »), qui font l'objet du document déposé le 26 septembre 2006 par l'Accusation, dans lequel celle-ci demande à la Chambre l'autorisation de se fonder à l'audience de confirmation des charges sur des éléments de preuve sous forme de résumés d'un certain nombre de déclarations de témoins ainsi que sur des transcriptions d'auditions de témoins et des notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue de ces auditions ,

VU les résumés d'éléments de preuve communiqués à la Chambre préliminaire (*Provision of Summary Evidence to the Pre-Trial Chamber*, « la Deuxième Requête de l'Accusation⁴ »), qui font l'objet du document déposé le 29 septembre 2006 par l'Accusation, dans lequel celle-ci demande à la Chambre l'autorisation de se fonder à l'audience de confirmation des charges sur des éléments de preuve sous forme de résumés d'un certain nombre de déclarations de témoins supplémentaires ainsi que de transcriptions d'auditions de témoins et de notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue de ces auditions ,

¹ ICC-01/04-01/06-437-tFR.

² ICC-01/04-01/06-489-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-479.

⁴ ICC-01/04-01/06-491.

VU la « Décision convoquant une audience *ex parte* le 3 octobre 2006⁵ », rendue le 29 septembre 2006 par la juge unique, dans laquelle celle-ci i) convoque une audience *ex parte* en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'examiner la Première Requête et la Deuxième Requête de l'Accusation, et ii) propose un ordre du jour pour ladite audience,

VU les arguments de l'Accusation et les observations des représentants de l'Unité d'aide aux témoins et aux victimes, présentés lors de l'audience *ex parte* du 3 octobre 2006,

VU les éléments de preuve modifiés communiqués sous forme de résumés à la Chambre préliminaire (*Amended Provision of Summary Evidence to the Pre-Trial Chamber*, « la Troisième Requête de l'Accusation⁶ »), qui font l'objet du document déposé le 4 octobre 2006 par l'Accusation,

VU les articles 57-3-c, 61-3-b, 61-5, 67-2, 68-1 et 68-5 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la juge unique a déjà indiqué dans la Décision que i) la non-divulgence de l'identité des témoins à la Défense était pour l'heure la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour protéger de façon appropriée les témoins à charge mentionnés dans la Première Requête, la Deuxième Requête et la Troisième Requête de l'Accusation⁷, et ii) la communication à la Défense de versions expurgées de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions ainsi que des notes et des rapports établis par les enquêteurs à l'issue des auditions « serait contraire à l'objet

⁵ ICC-01/04-01/06-495-tFR.

⁶ ICC-01/04-01/06-513.

⁷ Décision, p. 8.

même de ces expurgations, qui est de garantir la non-divulgence de l'identité des témoins concernés⁸ »,

ATTENDU que c'est uniquement dans ce contexte, et au vu des circonstances exceptionnelles en l'espèce découlant de la récente détérioration de la situation en matière de sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo et de son incidence sur les différentes mesures de protection pouvant être mises en œuvre, que la juge unique décide par la présente d'autoriser l'Accusation, conformément aux articles 61-5 et 68-5 du Statut, à se fonder sur certains des éléments de preuve sous forme de résumés, comme l'Accusation l'a demandé dans sa Troisième Requête à l'occasion de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que dans sa Troisième Requête, l'Accusation demande que certains documents soient expurgés ou qu'ils ne soient pas communiqués à la Défense en même temps que les éléments de preuve sous forme de résumés autorisés par la présente décision, sans préjudice du fait que certains de ces documents ont déjà été communiqués à la Défense en tant que documents distincts et qu'ils contiennent les expurgations que la juge unique avait autorisées auparavant ; que la juge unique estime que, dans la plupart des cas, la requête de l'Accusation est justifiée car si lesdits documents sont communiqués en même temps que les éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision, les témoins à charge concernés pourraient alors être identifiés ; et que, par conséquent, les expurgations ou la non-communication autorisées dans la présente décision sont sans préjudice des expurgations autorisées dans les décisions précédentes par la juge unique dans le but de communiquer les documents concernés en tant que documents distincts,

ATTENDU que, concernant les éléments de preuve sous forme de résumés sur lesquels l'Accusation est autorisée par la présente décision à se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation ne peut, lors de ladite audience,

⁸ Décision, p. 9.

se fonder sur aucune information qui n'apparaît pas dans ces résumés, comme l'identité des témoins à charge concernés, les fonctions qu'ils exerçaient ou tout autre caractéristique permettant de les identifier ; qu'en outre, les éléments de preuve sous forme de résumés – contrairement aux versions expurgées des déclarations de témoins, aux transcriptions d'audition de témoins et aux notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue des auditions – sont rédigés par l'Accusation ; et que tous ces facteurs ont forcément des incidences sur la valeur probante des éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision,

ATTENDU en outre que la juge unique a déjà souligné :

- i) « qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre peut se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges en tenant compte d'autres facteurs que la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve ainsi que la possibilité qu'ils compromettent l'équité du procès ou à une évaluation équitable des dépositions des témoins ; et que, de l'avis de la Chambre, dans un cas de figure tel que celui décrit ci-dessus, et compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, la protection adéquate des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder à ladite audience constitue un de ces facteurs supplémentaires⁹ »,
- ii) « que par "protection adéquate des témoins" au sens de l'article 69-4 du Statut, la juge unique entend que, compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges et des circonstances exceptionnelles de l'espèce, certains éléments de preuve, qui pourraient être admissibles dans d'autres circonstances, peuvent ne pas être admis aux fins de l'audience de confirmation des charges si la protection adéquate des témoins concernés le requiert¹⁰ »,

ATTENDU que l'Accusation reconnaît que certains des éléments de preuve sous forme de résumés qu'elle propose dans sa Troisième Requête pourraient permettre d'identifier quatre témoins à charge et que, par conséquent, la juge unique est d'avis que le fait d'autoriser l'utilisation d'éléments de preuve sous forme de résumés

⁹ Décision, p. 9.

¹⁰ Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, p. 9.

s'agissant de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et des notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue de celles-ci serait contraire au but même de l'utilisation de ces éléments de preuve sous forme de résumés, qui est de garantir la non-divulgaration de l'identité des témoins concernés,

ATTENDU que, comme le demandait pourtant la Décision, l'Accusation n'a pas donné les assurances à la Chambre que les quatre témoins à charge en question avaient librement consenti à ce que leur identité soit immédiatement communiquée à la Défense, après avoir été suffisamment informés des risques d'une telle divulgation pour leur sécurité,

ATTENDU par conséquent que, conformément à l'article 69-4 du Statut, la juge unique doit mettre en balance i) la valeur probante que la Chambre pourrait accorder aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation concernant ces quatre témoins, et ii) les risques graves qu'ils encourent en matière de sécurité qui, selon l'Accusation elle-même et comme l'a déjà constaté la juge unique, sont inhérents à la communication de leur identité à la Défense, étant donné les circonstances exceptionnelles en l'espèce,

ATTENDU en outre que, dans le cadre de son appréciation des deux facteurs susmentionnés, la juge unique tient compte de la place de l'audience de confirmation des charges dans la procédure pénale prévue par le Statut et le Règlement, et en particulier de la portée limitée de ladite audience,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, dans les circonstances exceptionnelles en l'espèce et au vu de l'incidence des facteurs susmentionnés sur la valeur probante des éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision, la protection adéquate des quatre témoins à charge doit primer ; que, par conséquent, à la lumière de l'article 69-4 du Statut, la juge unique estime que i) quel que soit leur format (versions non expurgées, versions expurgées ou éléments de preuve sous forme de

résumés), les déclarations de témoins, les transcriptions d'auditions de témoins et les rapports et notes établis par les enquêteurs à l'issue de celles-ci doivent être déclarés inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges ; et que ii) par conséquent, l'Accusation ne peut se fonder sur ces documents lors de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU en outre que les documents qui, dans la Troisième Requête de l'Accusation, sont joints en annexe aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés et sont déclarés inadmissibles dans la présente décision doivent également être déclarés inadmissibles si le Procureur entend se fonder sur eux lors de l'audience de confirmation des charges, ceci uniquement concernant les éléments de preuve sous forme de résumés,

ATTENDU cependant que, conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement, l'Accusation doit communiquer dès que possible à la Défense, comme indiqué dans la Troisième Requête de l'Accusation :

- i) les passages des éléments de preuve sous forme de résumés déclarés inadmissibles dans la présente décision qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense dans le cadre de sa préparation à l'audience de confirmation des charges, et
- ii) les documents déclarés inadmissibles dans la présente décision qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense lors de sa préparation à l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS l'Accusation à utiliser les éléments de preuve sous forme de résumés contenus dans les annexes suivantes à la Troisième Requête de l'Accusation :

- i) Annexe 1 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- ii) Annexe 2 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- iii) Annexe 3 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- iv) Annexe 4 (relative à la déclaration du témoin [EXPURGÉ]),
- v) Annexe 5 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- vi) Annexe 6 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- vii) Annexe 7 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- viii) Annexe 8 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- ix) Annexe 9 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- x) Annexe 12 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- xi) Annexe 13 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- xii) Annexe 14 (relative à la transcription d'audition du témoin [EXPURGÉ])
- xiii) Annexe 15 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- xiv) Annexe 18 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- xv) Annexe 19 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- xvi) Annexe 20 (relative au témoin [EXPURGÉ]),
- xvii) Annexe 21 (relative au témoin [EXPURGÉ]),

AUTORISONS, hormis les exceptions énoncées plus loin, l'expurgation ou la non-communication des documents contenus dans les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21 à la Troisième Requête de l'Accusation, comme l'a proposé l'Accusation dans ladite requête, et **DÉCIDONS** que cette autorisation est accordée dans le seul but de communiquer lesdits documents avec les éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision, sans préjudice du fait que certains de ces documents ont été déjà communiqués à la Défense sous forme

de documents séparés et qu'ils contenaient les expurgations ayant déjà été autorisées par la juge unique,

ORDONNONS à l'Accusation [EXPURGÉ],

DÉCIDONS de déclarer inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges les déclarations, les transcriptions et les notes et rapports des enquêteurs rédigés à l'issue des auditions de [EXPURGÉ], quel que soit leur format (versions non expurgées, version expurgées ou éléments de preuve sous forme de résumés),

DÉCIDONS que tous les documents contenus dans les annexes 10 (relative au témoin [EXPURGÉ]), 11 (relative au témoin [EXPURGÉ]), 16 (relative au témoin [EXPURGÉ]) et 17 (relative au témoin [EXPURGÉ]) à la Troisième Requête de l'Accusation sont déclarés inadmissibles si l'Accusation entend se fonder sur ceux-ci lors de l'audience de confirmation des charges, pour ce qui concerne les déclarations, les transcriptions et les notes et rapports des enquêteurs rédigés à l'issue des auditions de [EXPURGÉ],

DÉCIDONS que, concernant les documents restants contenus dans les annexes 10 (relative au témoin [EXPURGÉ]), 11 (relative au témoin [EXPURGÉ]), 16 (relative au témoin [EXPURGÉ]) et 17 (relative au témoin [EXPURGÉ]) à la Troisième Requête de l'Accusation :

- i) l'expurgation ou la non-communication de ces documents comme le propose l'Accusation dans sa Troisième Requête sont autorisées si lesdits documents n'ont pas déjà été communiqués à la Défense sous forme de documents distincts contenant les expurgations ayant déjà été autorisées par la juge unique,
- ii) l'expurgation ou la non-communication de ces documents comme le propose l'Accusation dans sa Troisième Requête ne sont pas autorisées si lesdits documents ont déjà été communiqués à la Défense sous forme

de documents distincts contenant les expurgations ayant déjà été autorisées par la juge unique,

DÉCIDONS que, pour éviter l'identification des témoins à charge concernés, les documents suivants qui, de l'avis de la juge unique, ne semblent pas contenir d'éléments potentiellement à décharge ou pourraient être utilisés par la Défense dans le cadre de sa préparation à l'audience de confirmation des charges, ne seront pas communiqués à la Défense :

- i) [EXPURGÉ] (contenu dans l'annexe 15 à la Troisième Requête de l'Accusation),
- ii) [EXPURGÉ] (contenu dans l'annexe 17 à la Troisième Requête de l'Accusation),
- iii) [EXPURGÉ] (contenu dans l'annexe 20 à la Troisième Requête de l'Accusation),

ORDONNONS à l'Accusation :

- i) de communiquer immédiatement à la Défense a) les éléments de preuve sous forme de résumés et les documents expurgés autorisés dans la présente décision, et
- ii) de se conformer à la Décision finale relative au protocole pour la présentation des éléments de preuve¹¹ au 9 octobre 2006 à 16 heures,

ORDONNONS à l'Accusation de communiquer dès que possible à la Défense, comme indiqué dans la Troisième Requête de l'Accusation :

- i) les passages des éléments de preuve sous forme de résumés déclarés inadmissibles dans la présente décision qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense

¹¹ « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges », rendue par la juge unique le 28 août 2006, ICC-01/04-01/06-360.

dans le cadre de sa préparation à l'audience de confirmation des charges, et

- ii) les documents déclarés inadmissibles dans la présente décision qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense dans le cadre de sa préparation à l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 4 octobre 2006
À La Haye (Pays-Bas)